

à une organisation comme une association coopérative centrale ou à une usine qui appartiendrait collectivement à plusieurs coopératives différentes. Dans ces circonstances, on pourrait envisager de faire une exception à cette règle particulière, mais il me semble que cette exception devrait être mentionnée spécifiquement dans la loi. La deuxième réserve ajoutée à la définition du «principe coopératif» est la suivante:

(ii) aucun membre ne peut voter par procuration à cette exception près qu'un membre d'une association peut voter par procuration à l'élection des administrateurs si les règlements administratifs homologués de l'association y pourvoient,—

Comme il a été signalé, cette réserve que renferme l'alinéa est contraire à la demande du mouvement coopératif qui ne veut aucune procuration prévue dans la loi. Comme on l'a noté, on pourrait toujours prévoir un système de vote par délégation, mais il me semble que c'est autre chose que de prévoir un mécanisme de procuration dans ce bill. La troisième réserve ajoutée à la définition du «principe coopératif» se lit ainsi:

(iii) l'intérêt ou les dividendes portant sur le capital social ou sur le capital d'emprunt sont limités au pourcentage fixé dans l'acte de constitution en corporation, dans la demande de continuation ou dans les règlements administratifs de l'organisme,...

Encore une fois, il me semble qu'il s'agit là d'un point très important. L'un des grands principes du fonctionnement des coopératives, c'est que le montant des dividendes ou de l'intérêt versé sur le capital-actions soit limité; le capital d'emprunt appelle peut-être d'autres considérations. Il faut, selon moi, étendre davantage la portée de cet article en particulier, et préciser dans le texte de la loi le taux d'intérêt maximum, comme c'est en fait déjà le cas dans certaines lois provinciales, bien qu'on puisse raisonnablement contester l'opportunité d'énoncer un chiffre précis de 4, 5, 6, 7 ou 8 p. 100. Il y aurait une autre solution, qui consisterait à laisser au ministre toute latitude pour fixer un taux maximum, mais il importe de préciser le taux maximum, surtout en ce qui a trait aux intérêts ou aux dividendes versés sur le capital-actions.

Il me semble que, parmi les possibilités qui s'offrent, il y en a une qui consisterait à autoriser le ministre à fixer un taux maximum basé sur une formule comme celle qui sert à établir des taux dans certaines autres dispositions législatives comme la loi sur le crédit agricole, la législation sur les pêcheries, etc., où le taux maximum est lié, selon une formule appropriée, au taux officiel d'escompte. Un autre point que je voudrais soulever à propos de la définition «principe coopératif» est que nous devrions souligner l'importance du quatrième paragraphe qui commence par ces mots:

(iv) l'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais, après qu'ont été prévues des réserves raisonnables...

Ce paragraphe entre ensuite dans les détails. C'est là un aspect important des organisations coopératives qu'on ne devrait pas perdre de vue. D'autres aspects de cette mesure seront étudiés à l'étape du comité. J'espère vraiment que le bill aura un meilleur sort que les tentatives faites antérieurement en vue de faire adopter une loi fédérale sur les associations coopératives. Il me fait grand plaisir de voir avec quel empressement les députés des deux côtés de la Chambre appuient la proposition à l'é-

[M. Burton.]

tude ce soir. Souhaitons que le bill n'aura pas à l'autre endroit le sort qu'on a réservé en certaines occasions à d'autres mesures.

On a beaucoup parlé de renvoyer le bill au comité de la justice et des questions juridiques. Je suis prêt à discuter ce point. Il n'y a pas lieu, je pense, d'être trop rigide en renvoyant le bill au comité de la justice et des questions juridiques. Inutile de rappeler au ministre que l'an dernier la loi sur les corporations canadiennes a été renvoyée au comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre. Je ne soulève pas ce point du fait que je suis membre du comité qui cherche plus de travail, mais l'important, me semble-t-il, est de se mettre à l'œuvre et de faire franchir à cette mesure aussi rapidement que possible toutes les étapes voulues. Au comité, les députés seront bien disposés à veiller à ce que ce type d'entreprise ou d'affaires ait sa place dans la société canadienne et soit reconnu par les lois du Canada, ce qui est important. J'espère qu'on fera tout l'impossible pour hâter l'adoption du bill.

M. Rod Thomson (Battleford-Kindersley): Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter une ou deux phrases à l'appui de ce bill. A la fin de la semaine, je suis allé dans ma circonscription et à Saskatoon, j'ai remarqué que dans une station-service une enseigne indiquant «100 p. 100 canadienne». Cette station-service était une coopérative et j'aimerais aborder cet aspect des coopératives dans les observations que je vais faire pour appuyer ce bill.

J'estime que les coopératives représentent une manière de résoudre le problème de la propriété étrangère au Canada. Dans la Saskatchewan, nous avons aujourd'hui des industries qui sont devenues de grosses entreprises parce que les petites gens se sont donné la main pour monter collectivement une affaire dont ils peuvent réellement être fiers. Je songe au Syndicat du blé de la Saskatchewan, l'un des plus grands organismes de manutention de céréales du monde. Il y a en Saskatchewan beaucoup de débouchés pour la vente au détail et en gros. Il y a aussi une raffinerie de pétrole fondée par des hommes d'affaires de la région. Les caisses de crédit et autres coopératives fonctionnent très bien dans la province. Ces organismes paient des dividendes aux Canadiens. On ne peut prétendre que l'argent quitte le Canada sous forme de dividendes servis à des étrangers et c'est l'une des raisons, je crois, pour laquelle nous devons encourager le développement des coopératives au Canada.

Un autre problème qui résulte de la décision de compagnies étrangères au Canada de fermer leurs usines est celui du sort des employés qui y travaillaient. Les coopératives ont conçu un régime de pensions de retraite en vertu duquel un employé, après cinq ans à l'emploi d'une coopérative, reçoit, s'il veut quitter son emploi, une partie des cotisations de l'employeur au régime de pensions de retraite. Cela équivaut, en fait, à une pension vraiment transférable. Lorsque l'employé a travaillé dix ans à la coopérative, il reçoit non seulement la totalité des montants versés par son employeur, mais aussi ses propres cotisations, s'il décide de quitter son emploi. J'estime que cette méthode pourrait bien être appliquée par d'autres industries au Canada. Elle s'est avérée très efficace et c'est une coopérative canadienne qui l'a mise au point.